

**A.S.B.L."Association nationale des Géomètres experts" A.N.G.E.
Van Eyckstraat 49 1800 VILVOORDE**

I. NOUVEAUX STATUTS

- Parus en annexe du Moniteur Belge du 24 décembre 1964, n° 5.457, pages 2.273 à 2.276
- Modifiés par les annexes au Moniteur Belge du :
 - 10.02.1966, n° 688 page 341
 - 29.11.1973, n° 8.331 page 4.153
 - 04.12.1975, n° 9.251 page 4.329
 - 02.08.1979, n° 8.474 page 3.715
 - 10.09.1981, n° 7.850 pages 3.559 & 3.560
 - 14.01.1982, n° 448 pages 188 & 189
 - 09.04.1992, n° 5.494 pages 2.597 & 2.598
 - 13.02.1997, n° 2.311 pages 1.305 & 1.306
 - 21.12.1999, n° 17.805 pages 9.739 & 9.740
 - 23.11.2004, n° 04161273
 - 30.09.2005, n° 05136622
 - 25.04.2006, n° 06073018
 - 10.07.2008, n° 08103922
 - 17.08.2009, n° 09117648

CHAPITRE 1^{er}. - Dénomination, siège, buts

Article 1.

Les cofondateurs de l'association sont :

Alexandre Fabry, Albert Dossche, René Langouche, Guillaume Baudewijn, Roger Liégeois, André Desaegher, Robert Vanden Bosschelle, Jules Deltenre et Jean Vandroost.

Les Présidents successifs sont :

Alexandre Fabry (1964-1965), André Desaegher (1966-1974), Roger Liégeois (1975-1988), René Vannitsem (1989- 1991), Roland Van de Velde (1991-1999) Joseph Peeters (1999-).

Article 2.

Il est créé une association dénommée « Association nationale des Géomètres experts immobiliers », dont l'intitulé est actuellement modifié en « Association nationale des géomètres experts » en néerlandais : "Nationale Vereniging van landmeters experten".

Article 3.

Le siège social est établi à 1800 Vilvoorde, Van Eyckstraat 49, de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4.

La circonscription s'étend à tout le territoire belge. Il se divise en dix sections, correspondant aux circonscriptions des provinces du royaume.

Article 5.

Chacune de ces dix sections est composée, en principe, par les membres de la province en question, suivant leur choix linguistique. Le siège et le lieu de réunion de ces sections seront fixés par simple décision de leur bureau.

Article 6.

Ces sections sont libres de fusionner administrativement entre elles et de nommer un seul bureau de section compétent pour la nouvelle entité.

Elles peuvent maintenir le nombre de délégués prévus avant la fusion mais peuvent aussi le réduire provisoirement. Ces modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale statutaire annuelle nationale.

Article 7. Les buts poursuivis par l'association sont :

1. La reconnaissance légale de la profession de géomètre expert tel que définit dans la loi du 06 juin 2003;
2. La défense de la liberté entière de l'exercice de la profession;
3. La défense des intérêts professionnels moraux et matériels des membres, tant vis-à-vis des autorités et des administrations publiques que des tiers;
4. La recherche et la poursuite de tous actes d'exercice illégal de la profession;
5. Le rassemblement de toutes les initiatives en rapport avec les activités professionnelles des membres de l'association;
6. Le maintien parmi les membres d'une discipline et d'une déontologie favorables à l'accomplissement de la mission d'intérêt dont ils sont chargés;
7. La promotion ou la participation à toutes oeuvres sociales ayant pour but l'amélioration des conditions de tous les membres de l'association et de leur famille;
8. En vue de réaliser les buts qu'elle s'est assignés l'association s'efforcera entre autres :
 - a) d'étudier tous les problèmes théoriques ou pratiques se rattachant à l'exercice de la profession de géomètre-expert, quel que soit le secteur où celle-ci est exercée, tant sur le plan national qu'international, afin de subordonner l'exercice à des principes uniformes d'application pratique.
 - b) de réunir tous les éléments de documentation propres à assister ses membres du double point de vue de leurs travaux professionnels et de les faire participer à l'évolution des techniques de la profession.
 - c) de promouvoir tout spécialement l'assistance aux jeunes confrères en leur prodiguant les conseils techniques et pratiques recueillis par les confrères expérimentés.

- d) de grouper, de coordonner et de transmettre à ses membres tous éléments de documentation et d'information par voies de publication ou autres.

CHAPITRE II. - Membres de l'association

Article 8.

L'association se compose uniquement de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs, au nombre minimum de trois, rempliront les conditions suivantes:

1. Jouir des droits civils et politiques;
2. Satisfaire aux dispositions de la loi en matière d'exercice de la profession de géomètre-expert ou au port du titre précité ;
3. Etre membre d'une section et être en règle de cotisation.

Les demandes d'inscription doivent être introduites par écrit auprès du Président national et les candidatures doivent être accompagnées des pièces justificatives dont question aux points 1 & 2 dont question ci-avant

Article 9.

Tout membre peut se retirer de l'association moyennant préavis donné par recommandé au conseil d'administration, et envoyé un mois au moins avant la fin de l'exercice en cours.

Article 10.

a) Sont exclus d'office de l'association :

1. les membres qui ne répondraient plus aux conditions fixées, à l'article 8 ;
2. les membres qui ne sont pas en règle avec le paiement de la cotisation pour la fin de l'exercice.

b) Sont exclus de l'association, les membres :

1. Reconnus coupables d'inobservance grave des statuts et règlements adoptés par les assemblées générales;
2. Qui auraient commis des faits délictueux dans l'exercice de la profession;
3. Dont les agissements porteraient atteinte à l'honorabilité et à la considération dont la profession doit jouir.

Article 11. Pour l'application de l'article 10b), l'exclusion ne peut être prononcée que sur décision l'assemblée générale.

CHAPITRE III. - Votes et direction

Article 12.

Pour tous les votes prévus aux statuts et règlements ultérieurs, chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents lors du vote.

Article 13.

Le règlement d'ordre intérieur pourra prévoir un mode de consultation ne nécessitant pas

obligatoirement le déplacement à des bureaux de vote.

Article 14.

La direction de l'association et la poursuite des buts assignés sont assumées par le conseil d'administration.

Article 15.

Le conseil d'administration se compose d'un président national et de deux délégués proposés par chaque section et éventuellement de délégués chargés de mission par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Un délégué supplémentaire de la Communauté germanophone peut être désigné dans la section de la Province de Liège. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale.

Le président et les autres membres du bureau national sont élus par le conseil d'administration parmi les administrateurs. Pour l'élection du président, si un premier scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité, l'aîné des candidats est élu d'office.

La section dont est issue le président désigne un nouveau délégué parmi ses membres.

Article 16.

Les bureaux des sections provinciales se composent de trois membres au minimum, élus par les membres de la section. Les membres du bureau se partagent les fonctions.

Article 17.

L'assemblée générale désigne son bureau qui se compose : d'un président, deux vice-présidents (un d'expression néerlandaise et un d'expression française), un trésorier, un trésorier-adjoint, deux secrétaires (un d'expression néerlandaise et un d'expression française).

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, la section dont ce membre est issu pourvoit à son remplacement.

Les mandats sont, par ailleurs, cumulables.

Article 18.

Le mandat des membres du conseil d'administration et des bureaux des sections est d'une durée indéterminée, mais le mandat peut être interrompu à la demande écrite de l'administrateur, adressée au Président national.

Les membres sortants de mandat sont rééligibles s'ils sont proposés à nouveau.

Les sections désignent leurs remplaçants en temps utile pour permettre la tenue d'un conseil d'administration national en vue de la mise à jour de la liste des administrateurs qui doit être approuvée par l'assemblée générale statutaire.

La résiliation du mandat d'un administrateur peut se faire uniquement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 19.

Le conseil d'administration se réunit à sa convenance au moins une fois par semestre, sur convocation du président, au siège social ou autre endroit convenu. Le président convoquera en outre le conseil d'administration si une demande justifiée lui est remise, signée par trois membres du conseil d'administration. Il en est de même pour les bureaux des sections.

Pour chaque réunion, la convocation doit porter l'objet mis à l'ordre du jour.

Article 20.

La convocation pour une assemblée générale doit être envoyée au moins huit jours calendriers à l'avance par lettre ou par courriel.

Article 21.

Les organes de gestion, le conseil d'administration et le bureau, agissent chacun collégalement pour autant que la moitié de leurs membres soient présents.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des fonds et des intérêts moraux et matériels de l'association. Il lui est permis de déléguer ses pouvoirs à un membre ou à un tiers; cette délégation sera toujours écrite, et limitée à une mission bien définie, sauf disposition contraire évoquée dans les statuts. Le conseil d'administration donne une procuration permanente de ses compétences aux membres du bureau afin de pouvoir agir juridiquement au nom de l'association tant qu'en qualité de partie demanderesse que de partie défenderesse, et d'introduire des requêtes auprès des juridictions administratives ou judiciaires, comme entre autres la Cour d'Arbitrage, le Conseil d'Etat ou la Cour Européenne de Justice.

Article 22.

L'exercice de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 23.

L'assemblée générale statutaire a lieu au cours du premier semestre.

Article 24.

Les budgets sont préparés par le conseil d'administration et sont votés, après amendements éventuels, par l'assemblée générale statutaire.

Article 25.

Les comptes sont vérifiés par deux membres vérificateurs désignés à cet effet et soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

Article 26.

Le président ou le trésorier sont délégués pour signer au nom de l'association les déclarations fiscales. Ils gèrent les comptes que l'association pourrait ouvrir auprès d'une institution financière.

Cette délégation peut leur être uniquement retirée par le conseil d'administration.

Le président ou le trésorier sont habilités à recevoir le courrier par recommandé ou non, ainsi que tout autre document officiel.

Article 27.

Les ordres de retrait ou de déplacement des fonds placés aux comptes de l'association seront signés soit par le président soit par le trésorier.

Article 28.

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale, mais ne pourra dépasser le montant de cinq cents euros à l'index de mai 2004. L'assemblée générale définit les transferts possibles des sections provinciales.

Les sections provinciales sont autorisées à percevoir un supplément de cotisation. Ce supplément pourra être fixé annuellement par le bureau des sections provinciales et ne pourra dépasser une vacation technique des barèmes nationaux.

Article 29.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans des
 - les cas où une rémunération est attribuée
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5° l'approbation des budgets et des comptes
- 6° la dissolution de l'association
- 7° l'exclusion d'un membre
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent

Les résolutions prises par les assemblées générales engagent tous les membres et sont portées valablement à leur connaissance soit par courrier, soit par courriel ou publication dans la revue.

CHAPITRE IV. - BudgetsArticle 30.

La cotisation annuelle est perçue par le trésorier national. La cotisation est due par tous les membres à l'exception des membres d'honneur.

Article 31

Les membres et leurs *successeurs éventuels* n'ont pas de droits dans le patrimoine de leur association et n'ont pas de droits de participation dans les bénéfices et ne peuvent obtenir aucun rapport de leur association par lequel ils pourraient s'enrichir. Lors de démissions, exclusions, ou décès, ils ne peuvent en aucun cas requérir un remboursement ou une indemnité pour des apports faits ou versés.

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association doit être affecté à une fin désintéressée qui adhère aux buts de l'association et ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

CHAPITRE V. - Conseils de disciplineArticle 32.

- a) Il est prévu, pour instruire les cas d'indiscipline ou d'exclusion qui se poseraient, un conseil de discipline par sections et un conseil de discipline national statuant en degré d'appel.
- b) Le conseil de discipline de section comprend .
 - 1) le président;
 - 2) le secrétaire provincial tenant le rôle de greffier avec voix consultative mais non délibérative;
 - 3) quatre membres élus parmi les membres de la section.
- c) Le conseil de discipline national comprend :
 - 1) le président national,
 - 2) un membre de chaque section du même régime linguistique que celui du concerné ;
 - 3) le secrétaire national dudit régime linguistique tient le rôle de greffier avec voix consultative.
- d) Le membre traduit devant un conseil de discipline peut se faire assister d'un défenseur ou se faire représenter.

Article 33.

- a) Les enquêtes des conseils de discipline ne sont ouverte que sur plainte motivée écrite et signée, adressée au conseil d'administration national. Celui-ci transmettra la plainte au président de la section intéressée dans les quinze jours de sa réception.
- b) Le conseil de discipline de section entendra le membre intéressé dans les trente jours de la réception de la plainte par le président de section. Ledit membre sera convoqué par lettre au moins quinze jours francs avant sa comparution.
- c) Lorsque plusieurs audiences seront nécessaires pour l'instruction d'une affaire, le conseil de discipline devra prendre sa décision dans les quinze jours suivant la dernière audience.
- d) Les décisions des conseils de discipline de section sont communiquées dans les quinze jours au conseil d'administration national et au membre concerné par lettre recommandée.
- e) Celui-ci dispose d'un délai de trente jours pour interjeter appel de la décision devant le conseil national de discipline. Celui-ci statuera dans les délais prévus pour le conseil de section.
- f) Les dossiers d'appel ne peuvent être consultés que par les membres du conseil de discipline, le membre intéressé ou son défenseur. Ils sont la propriété du conseil d'administration.
- g) Les décisions des conseils de discipline sont communiquées à l'assemblée générale.

Article 34.

Les conseils de discipline pourront proposer une sanction moins grave que l'exclusion.

CHAPITRE- VI. - Dispositions générales

Article 35.

Pour tous les points qui ne sont pas repris aux présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions légales établies par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Article 36.

La durée de l'association est indéfinie.

RÉGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

- adopté en assemblée générale du 25 février 1967.
- modifié en assemblée générale du 21 septembre 1991 (publié à l'annexe du Moniteur Belge du 9 avril 1992 - n° 5494 - pages 2596 à 2598).
- modifié en assemblée générale du 18 décembre 1993 (publié à l'annexe du Moniteur Belge du 13 février 1997 - n° 2311 - pages 1305 et 1306).
- modifié en assemblée générale du 29 mai 2004 (publié à l'annexe du Moniteur Belge du n° - pageset).

CHAPITRE I - MEMBRES.

Article 37. Membres d'honneur.

Ce sont les personnalités, membres effectifs ou non, qui ont rendu des services exceptionnels à la profession ou qui par leur situation sont en mesure de rehausser le prestige de l'Association.

CHAPITRE II. - VOTES ET DIRECTION

A. VOTES.

Article 38.

Les membres qui ne peuvent se rendre aux assemblées ou réunions délibérantes peuvent se faire représenter en donnant procuration écrite à un mandataire membre effectif. Il leur est loisible également de voter par lettre signée, adressée au président national, mais seulement lorsque la convocation porte l'ordre du jour sous forme de questions et si la réponse parvient 48 heures au moins avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi.

Article 39.

Sauf sur invitation, ont seuls accès aux locaux où se tiennent les assemblées ou les réunions, les membres de l'Association. Chaque membre présent ne peut représenter par procuration plus de cinq membres absents.

Article 40.

Pour l'élection de candidats en remplacement de membres sortants, démissionnaires ou décédés, les bulletins de vote qui portent moins de noms que le nombre de membres à élire sont valables. Ceux qui comprennent plus de noms que le nombre de membres à élire sont nuls. En cas de parité de voix entre deux candidats ayant atteint le quorum requis, le plus âgé sera élu.

Article 41.

En cas de parité de voix, celle du membre président est prépondérante.

B. DIRECTION.

a) Le conseil d'administration.

Article 42.

Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si le nombre des membres présents ou dûment représentés par procuration est au moins équivalent au nombre des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés. En cas de parité de voix, celle du membre président est prépondérante.

b) Le bureau.

Article 43.

Le bureau se réunit sur convocation du président, adressée au moins huit jours à l'avance, sauf dans les cas urgents. Il est chargé de l'expédition des affaires courantes, il assure la bonne marche normale de l'association et exécute les décisions du conseil d'administration.

c) Fonctions

Article 44.

- Le président détient la police des séances et des assemblées. Il signe, conjointement avec les secrétaires, les procès-verbaux des réunions et des assemblées, ainsi que toutes les pièces relatives à l'association, hormis les cas prévus à l'article 42 des statuts, où la signature du trésorier est exigée.
- En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents et en cas d'absence de ceux-ci, par le doyen d'âge des membres présents du conseil d'administration.

- Le président peut convoquer le conseil d'administration ou le bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- Le président a un droit de supervision et de vérification dans toutes les sections et toutes les commissions.
- Toutes les lettres, demandes, communications, etc relatives à l'association doivent être adressées au président du conseil d'administration de l'Association des Géomètres-Experts (A.N.G.E.) (en néerlandais N.V.L.E.).

Article 45.

Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'absence, avec toutes ses prérogatives.

Article 46.

Les secrétaires sont chargés dans leur langue nationale respective, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des séances du conseil d'administration et du bureau, de toutes les écritures et correspondances quelconques, ainsi que de l'envoi des convocations et des imprimés.

Ils tiennent un registre des décisions des assemblées et du conseil d'administration.

Avec le président, ils rédigent le rapport annuel de l'exercice écoulé et le soumettent au conseil d'administration avant de le présenter à l'assemblée générale statutaire.

Ils sont chargés du classement et de l'entretien des ouvrages et publications composant la bibliothèque et la documentation, ainsi que la conservation des choses qui leur seraient confiées.

Ils se remplacent mutuellement en cas d'absence de l'un d'eux.

Article 47.

Le trésorier est chargé de percevoir le montant des cotisations et de liquider les dépenses sur visa du président.

Le trésorier tient les registres nécessaires à sa comptabilité et doit justifier de toute dépense faite par lui.

Les comptes sont clôturés le 31 décembre et soumis avec les pièces justificatives à l'assemblée générale statutaire.

Le trésorier, conjointement avec le président, soumet pour approbation au conseil d'administration le rapport sur la situation financière de l'année écoulée et le projet de budget pour l'année suivante, avant de le présenter à l'assemblée générale statutaire.

Le trésorier-adjoint est désigné obligatoirement parmi les membres de l'autre groupe linguistique que celui dont est issu le trésorier. Il assiste ce dernier en ce qui concerne la récupération des cotisations, les rappels éventuels, toutes correspondances relatives à la trésorerie pour les sections provinciales du régime linguistique dont il est issu.

C. DES SECTIONS PROVINCIALES.

Article 48.

Les bureaux des sections sont formés d'un nombre de trois membres effectifs de l'association au minimum. Les fonctions à partager sont celles de président, secrétaire et trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier, peuvent être cumulées. Dans ce cas, il y a lieu de désigner un vice-président ou un secrétaire adjoint au sein de la section.

Article 49.

Les sections convoquent des assemblées et désignent leurs représentants au Conseil d'administration.

CHAPITRE III - DES REUNIONS ET DES ASSEMBLEES.

Article 50.

L'assemblée générale statutaire, outre l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant, est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- a) La nomination de deux vérificateurs des comptes. Deux vérificateurs des comptes suppléants sont nommés de la même manière.
- b) L'élection des délégués à la Fédération Internationale des Géomètres (F.I.G.).
- c) La détermination du montant de la cotisation, ainsi que la quote-part réservée aux sections provinciales pour assurer leur fonctionnement.
- d) Modification des statuts, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.
- e) Dissolution de l'association, conformément à la loi susdite.

Article 51.

Toute proposition à porter à l'ordre du jour, ainsi que la demande d'une assemblée générale extraordinaire, faites par des membres ou par une section ou par une sous-section, devra parvenir au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Article 52.

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur des objets non portés à l'ordre du jour.

Article 53.

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil d'administration décide qu'il est nécessaire de convoquer spécialement les membres de l'association à la demande d'une section ou à la demande écrite et signée par un dixième des membres de l'association; cette demande doit indiquer les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 54.

Aucun membre ne peut prendre la parole sans la demander au Président. Si Plusieurs membres la demandent en même temps, ils sont inscrits successivement et ont le droit de parler, chacun à leur tour et suivant l'indication du président.

Article 55.

Le président a le droit de retirer la parole à tout membre qui après deux rappels à l'ordre, continue de parler d'une façon inconvenante ou sur un autre objet que celui en discussion.

Article 56.

Tous membres qui est rappelé à l'ordre, pour la troisième fois ou qui trouble la séance, sera invité à se retirer.

Article 57.

Toute motion d'ordre prime tout autre objet en discussion, elle doit être discutée immédiatement et suivie d'un vote, s'il y a lieu.

Article 58.

Toute demande de clôture sur une question en discussion, si elle est appuyée par dix membres au moins, doit être discutée et mise aux voix immédiatement.

Article 59.

Les assemblées générales des membres des sections et sous-sections sont soumises aux mêmes règles que celles édictées aux articles 50 à 58 ci-avant.

CHAPITRE IV - BUDGETS.

A. DES COTISATIONS.

Article 60.

Les membres effectifs sont tenus de faire parvenir leur cotisation pour l'exercice en cours au plus tard le 30 juin au trésorier.

Article 61.

Le trésorier transmettra la quote-part des sections au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 62.

Le trésorier est responsable de l'envoi des rappels nécessaires.

B. DEPENSES.

Article 63.

Les membres du conseil d'administration ou du bureau ont droit, soit au remboursement des frais engagés par eux sur présentation des preuves nécessaires, soit aux indemnités forfaitaires prévues par la loi. Le remboursement des frais aux membres est effectué par le trésorier sur base et au moyen de la note de frais dûment justifiée.

C. CONTROLES.

Article 64.

Les vérificateurs des comptes ont, en tout temps, droit de regard dans les livres et documents tenus par le trésorier. Ils font rapport à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE V - DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Article 65.

Les plaintes à charge d'un membre affilié, dont question à l'article 33 des statuts, peuvent émaner d'un autre membre, d'une section ou d'un particulier. Le conseil d'administration examinera l'objet de la plainte pour autant qu'elle ait trait à un manquement aux prescrits de l'article 10 des statuts.

Toute plainte basée sur des faits d'ordre philosophique, religieux, politique ou linguistique sera rejetée d'office.

Article 66.

Les peines disciplinaires sont :

- a) la réprimande,
- b) le blâme;
- c) la suspension temporaire,
- d) la radiation à vie de la liste des membres de l'association.

Toutefois, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 cette dernière mesure devra être ratifiée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 67.

Aucune décision ne deviendra définitive qu'après expiration des délais d'appel. La notification d'appel par le membre visé devra être adressée par lettre recommandée au président du conseil d'appel.

Article 68.

Les conseils de discipline des sections et le conseil d'appel siègent aux lieux habituels de réunion des sections et du conseil d'administration.

CHAPITRE VI - MODIFICATIONS AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 69.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur ne peuvent se faire que dans les conditions prévues à l'article 47 des statuts pour la modification de ceux-ci.